



Nédélec

ça vaut le détour

RÈGLEMENT

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Adopté le : 15 janvier 2024

Règlement # 269

**Modifiant le règlement # 263 adopté le 16 janvier 2023 concernant
sur le traitement des élus municipaux.**

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Pierre Dénommé, conseiller lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023

Considérant que le dépôt de projet pour le règlement # 269 – Traitement des élus municipaux a été déposé et présenté par Pierre Dénommé, conseiller lors de la séance du 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Pierre Dénommé, et résolu unanimement d'adopter le règlement # 269 – Traitement des élus municipaux 2024 comme suit ;

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION PROPOSÉ

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 860.24 \$ et celle des conseillers est fixée à 1 705.32 \$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR ASSISTANCE AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES ET RENCONTRES DE TRAVAIL

Une rémunération additionnelle de 25 \$ est de plus accordée pour assistance aux séances extraordinaires dûment convoquées en vertu de l'article 152 du Code municipal du Québec ainsi qu'aux rencontres de travail.

Aucune rémunération additionnelle n'est payable si elle est consécutive à une séance ordinaire. La rémunération additionnelle sera payable pour un seul événement lorsque deux activités sont consécutives (exemple : rencontre de travail précède une séance extraordinaire la même journée).

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura le droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

une somme égale à la rémunération du maire durant cette période. Cette rémunération sera comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 7 MÉTHODES D'INDEXATION

Les rémunérations sont indexées de 4.9 % (pour l'année 2024 selon le IPC de septembre 2023) à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité mensuellement, soit au début du mois suivant par dépôt direct.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 10 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement # 263 ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Lyne Ash, mairesse


Lise Dénommi, dg. - greff-trés

Avis de motion :	11 décembre 2023
Présentation du projet :	11 décembre 2023
Publication d'un avis public :	20 décembre 2023
Adoption du règlement :	15 janvier 2024
Avis d'adoption et entrée en vigueur :	16 janvier 2024

